

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 avril-3 mai 2012

La non-prolifération sous tous ses aspects

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Le non-respect, par certains États dotés d'armes nucléaires, de leurs obligations au titre des articles I et VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pose de graves problèmes. En violation des engagements pris au titre de l'article VI, certains États dotés d'armes nucléaires continuent de recourir à la dissuasion nucléaire comme doctrine de défense et de sécurité et accélèrent la course aux armes nucléaires. En maintenant leurs arsenaux nucléaires et leur prolifération horizontale par le transfert, à des États non parties au Traité, de technologies nucléaires et de matières de qualité militaire, ces États contribuent aussi à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires, en violation manifeste des obligations de non-prolifération que leur impose l'article I du Traité.
2. Quelques pays veulent faire croire que la crainte de la prolifération est l'apanage des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires. Cette campagne de désinformation se poursuit alors même que toutes les activités nucléaires des États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires sont régies par les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que ces États ont déjà renoncé au nucléaire et ne constituent dès lors pas une menace pour les autres États.
3. La Conférence d'examen des Parties au Traité peut difficilement ignorer que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs engagements juridiques, favorisent le rôle et le statut des armes nucléaires dans leur doctrine de défense et de sécurité et essaient ces armes vers d'autres pays. Le non-respect de l'article I et l'absence de mécanisme de vérification des obligations des États dotés d'armes nucléaires suscitent de vives préoccupations. Conformément aux dispositions du Traité, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à éliminer leur arsenal nucléaire et à ne pas mettre au point ni transférer à d'autres d'armes, de technologies ou de matières. À long terme, le maintien de ces armes inhumaines, et la menace de les utiliser, porterait atteinte à l'intégrité et à la crédibilité du Traité et mettrait en péril la paix et la sécurité internationales.



4. Ces dernières années, certaines tentatives ont été faites pour saper les principaux principes du Traité afin d'en faire un traité unidimensionnel. Dans ce contexte, malheureusement, les obligations en matière de désarmement nucléaire n'ont nullement été prises en compte et l'accès aux matières et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques a été refusé aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires. Parallèlement, l'accent a été mis à l'excès sur les obligations des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, comme si le Traité ne contenait pas d'autres dispositions. Ainsi, certains pays se sont efforcés d'imposer des restrictions plus extrêmes et plus strictes à l'accès à la technologie nucléaire pacifique et ont cherché à monopoliser cette technologie au profit des seuls États dotés d'armes nucléaires et de quelques alliés fidèles, voire, dans certains cas, de pays non parties au Traité. Il existe à cet égard des exemples manifestes, notamment la coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et Israël, et la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires de coopérer en matière nucléaire avec un État non partie au Traité. Ces cas ont malheureusement montré qu'un État non partie au Traité est privilégié par rapport à un État partie non doté d'armes nucléaires.

5. La décision sans précédent prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires, club exclusif et non transparent qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, a déjà porté préjudice au Traité. En ce qu'elle facilite le transfert de matières nucléaires à un État non partie doté d'un programme actif d'armement nucléaire, cette décision enfonce manifestement l'article III 2) du Traité, qui prévoit que tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir d'équipements ou de matières à des fins pacifiques à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le Traité. La décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui a été prise sous la pression des États-Unis, est également contraire à l'engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont pris au titre de la décision sur les principes et objectifs adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 pour la promotion de l'universalisation du Traité. Un pays non partie au Traité qui bénéficie aisément et sans condition d'une aide dans le domaine nucléaire qui est fournie par des membres du Groupe des fournisseurs nucléaires ne sera jamais incité à adhérer au Traité. Par conséquent, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires contrevient manifestement aux obligations de promotion de l'universalisation du Traité et porte gravement atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de cet instrument. Une telle décision est encore une manifestation de la discrimination et de l'application de deux poids, deux mesures qui régissent la mise en œuvre des dispositions du Traité. La Conférence d'examen de 2015 doit se pencher sur ce cas de non-observance et prendre une décision concernant l'interdiction de toute assistance nucléaire aux États non parties au Traité.

6. Il semble en outre qu'aux yeux des États-Unis et de leurs alliés, la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité soit justifiable et, pis encore, qu'un tel programme nucléaire puisse bénéficier d'une aide sous forme de coopération et de transfert de technologie, de matières et d'équipements nucléaires. Il est très inquiétant que cette logique ait été appliquée au programme nucléaire du régime israélien, qui est un fidèle allié des États-Unis. Il est extrêmement préoccupant qu'il soit permis à un tel régime de continuer de produire impunément des armes nucléaires.

7. La Conférence d'examen du Traité devrait s'attaquer sérieusement à la question de la prolifération des armes nucléaires qui est le fait d'États dotés d'armes nucléaires. Il est essentiel que tous les cas de prolifération attribués à certains États dotés d'armes nucléaires soient mis en évidence et examinés de manière approfondie. Le Traité de non-prolifération pourrait continuer de jouir du soutien de ses États parties si les États dotés d'armes nucléaires respectaient les obligations qui leur sont faites.

8. Les difficultés que pose actuellement le régime de non-prolifération appellent l'adoption d'un nouveau système et d'une stratégie solide visant à empêcher que certains États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures arbitraires pour faire proliférer ces armes. Il est indispensable que la Conférence d'examen aborde la question de la non-prolifération sous un angle nouveau et qu'elle mette l'accent sur les principes fondamentaux sur lesquels elle repose. Pour que les dispositions en matière de non-prolifération soient véritablement appliquées, il faut que les États dotés d'armes nucléaires respectent l'article I. À cet effet, la Conférence d'examen doit mettre en place un mécanisme solide pour vérifier l'application de l'article I par les États dotés d'armes nucléaires. De plus, le non-respect des obligations en matière de désarmement nucléaire accroît le risque de prolifération des armes nucléaires. La Conférence d'examen devrait dès lors exhorter les États dotés d'armes nucléaires à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité.

9. Dans cet ordre d'idées, l'issue de la Conférence d'examen de 2015, qui doit se fonder sur le plein respect des obligations des États dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération, devrait prendre en considération les questions suivantes :

a) La prolifération, qui est le fait de certains États dotés d'armes nucléaires, constitue le risque le plus immédiat et le plus essentiel qui menace le régime de non-prolifération;

b) L'article I du Traité et sa mise en œuvre par les États dotés d'armes nucléaires devraient être renforcés par la création d'un mécanisme de vérification similaire à celui prévu par l'article III du Traité;

c) Il est essentiel que tous les cas de prolifération qui sont le fait de certains États dotés d'armes nucléaires soient soigneusement examinés;

d) Afin de prendre des mesures pour renforcer la non-prolifération et promouvoir l'universalité du Traité, les États dotés d'armes nucléaires doivent aussi s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer de matières, d'équipements, d'informations et de technologies nucléaires;

e) Le seul moyen de lever les craintes liées à la prolifération et aux menaces d'utilisation d'armes nucléaires consiste à supprimer totalement la dissuasion nucléaire en adoptant un instrument universel et juridiquement contraignant sur les armes nucléaires;

f) Dans les circonstances actuelles, l'AIEA devrait plus que jamais apporter la preuve qu'elle met ses efforts au service de l'application des garanties, mais aussi et avant tout du développement de l'énergie nucléaire.

10. En conclusion, la République islamique d'Iran estime que l'AIEA, en tant que seule autorité habilitée à vérifier les activités nucléaires des États parties, a un rôle

important et sensible à jouer dans la manière de régler la question des activités nucléaires des États membres. L'AIEA devrait, à cet égard, agir dans les limites de son mandat et dans le plein respect de son statut et des accords de garanties des États parties. Elle devrait préserver sa crédibilité en s'astreignant à des règles strictes de professionnalisme et d'impartialité et en évitant la politisation des questions techniques. Elle devrait aussi renforcer ses politiques en matière de confidentialité afin d'empêcher toute fuite d'informations sensibles et confidentielles des États membres.

11. Une des principales préoccupations des États parties au Traité est la multiplication des allégations non fondées concernant les activités nucléaires pacifiques d'autres États parties, qui s'appuient sur la contrefaçon de documents et la diffusion de fausses informations. Ces allégations ont des conséquences non négligeables, d'ordre politique et économique en particulier, pour l'État partie concerné. Dans ce contexte, l'Agence doit faire preuve d'une grande vigilance lorsqu'elle examine des informations de source ouverte et des allégations non fondées, et vérifier l'authenticité des documents présentés. Elle ne peut pas fonder ses activités de vérification sur des éléments non fiables ou factices. Dans cet esprit, en vertu de l'article III du Traité, qui prévoit que les garanties seront mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties, la République islamique d'Iran propose qu'un mécanisme juridique pour le règlement des différends soit créé et que des dispositions adéquates soient prises pour réparer les préjudices causés aux États parties concernés et fournir un cadre pour le dédommagement.
